



Délibération n°2019-010
Comité syndical du 28 mars 2019

**REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC –
COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2017**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 28 mars 2019 à 14h30, salle de l'Abri du Marin sur le port d'Audierne

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
 - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 4
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 2
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 2
- Représentant 18 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017, le comité syndical a adopté le régime indemnitaire pour les agents titulaires et contractuels de droit public.

La mise à disposition d'agents du Département a été organisée conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Une convention précise les conditions de ces mises à disposition et également de remboursement par le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille du montant des rémunérations et des charges et contributions afférentes aux agents mis à disposition.

Dans le cadre de cette convention et de son avenant, un complément de rémunération est possible par le Syndicat mixte pour les agents mis à disposition, tel que prévu par l'article 9 du décret n° 2008-580.

Afin de mettre en œuvre ce complément de rémunération, il est proposé de compléter la délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017 en élargissant son champ d'application (Chapitre I – bénéficiaires du régime indemnitaire) aux agents mis à disposition.

Les limites prises en compte pour la fixation de ce complément de rémunération sont les plafonds réglementaires prévus par les textes compte tenu des cadres d'emploi.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 33 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu les délibérations n°2017-037 du 20 décembre 2017 et n°2018-002 du 22 mars 2018 portant adoption du régime indemnitaire pour les agents titulaires et contractuels de droit public ;

Vu la convention de partenariat ressources humaines du 18 décembre 2017 et son avenant.

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

DECIDE

- d'approuver la modification apportée à la délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017 permettant d'apporter un complément de rémunération aux agents mis à disposition du Syndicat mixte.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez